



**Enerplan**

Syndicat des  
professionnels de  
l'énergie solaire

# **TVA 5,5 %**

## **33 RÉPONSES À VOS QUESTIONS**

Document réalisé par Enerplan après échanges avec la Direction Générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la Direction de la Législation fiscale (DLF)

**NOVEMBRE 2025**



Depuis la Loi de Finances 2025, le Code général des impôts (CGI, [article 278 - 0 bis](#)), **la livraison et l'installation d'équipements solaires ( $\leq 9$  kWc) dans les logements bénéficient d'un taux réduit de TVA à 5,5 %**, sous réserve de critères techniques fixés par [l'arrêté du 8 septembre 2025](#).

Ces critères visent à garantir l'autoconsommation locale (1°), l'efficacité énergétique (2°) et la performance environnementale (3°) des installations.

Conformément au 1 de l'article 30-0 E de l'annexe IV au code général des impôts, les équipements bénéficiant du taux réduit de 5,5% sont ceux dont les caractéristiques respectent les **critères cumulatifs suivants** :

- Bilan carbone < 530 kgCO<sub>2</sub>eq/kWc ;
- teneur en argent < 14 mg/W ;
- teneur en plomb < 0,1 % ;
- teneur en cadmium < 0,01 % ;
- aux équipements est associé un système gestionnaire d'énergie permettant de collecter en temps réel les données de production et de consommation et de piloter le comportement de consommation des équipements électriques pour maximiser la consommation électrique sur le lieu de production.

Enerplan a échangé à plusieurs reprises sur la mise en œuvre de ce taux réduit avec les services compétents des ministères concernés, notamment la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la Direction de la législation fiscale (DLF, Ministère de l'Économie et des finances). Ces échanges, en particulier celui du 30 octobre, ont permis de préciser plusieurs points, encore flous dans le [rescrit du 22 octobre](#).

Pour autant, nous rappelons que les précisions compilées dans ce document nous ont été apportées oralement par nos interlocuteurs. Enerplan ne dispose pas à ce stade de document écrit émanant de l'administration. En conséquence, les éléments ici rassemblés ne relèvent pas d'un engagement de l'administration fiscale mais correspondent à l'analyse d'Enerplan quant aux précisions qui nous ont été données.

# | GÉNÉRALITÉS

## 1 Le taux de TVA réduit s'applique-t-il dans le cas d'une augmentation de puissance, par exemple une installation de 3 kWc passant à 9 ?

Oui. **L'appréciation de l'éligibilité au taux réduit se fait opération par opération**, sans tenir compte des installations antérieures.

Si la nouvelle installation respecte l'ensemble des critères définis par l'arrêté, elle est éligible à la TVA à 5,5 %, même si elle vient s'ajouter à une installation déjà existante. Sur le plan fiscal, l'administration considère uniquement la facture correspondant à la nouvelle opération, la TVA est un impôt sur la transaction et ne prend pas en compte le cumul des puissances installées.

## 2 L'arrêté précise que l'éligibilité est liée à la livraison et l'installation. La fourniture/les matériaux sans installation sont-ils éligibles à ce taux réduit ? Les kit Plug and Play sont-ils inclus ?

Oui. Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique à la livraison et/ou à l'installation des équipements répondant aux critères de l'arrêté. Ces critères ne sont pas cumulatifs, ce qui signifie que **la fourniture d'équipements seule peut bénéficier du taux réduit, dès lors que ceux-ci respectent l'ensemble des conditions d'éligibilité**. Les kits Plug and Play sont également éligibles, sous réserve du respect des mêmes critères techniques.

## 3 Pouvez-vous confirmer que, lorsqu'un système de gestion de l'énergie est installé préalablement à l'installation solaire, l'installation est bien éligible à une TVA réduite ?

**Non. Le taux réduit de 5,5 % s'applique à la transaction elle-même, c'est-à-dire à l'opération de livraison et/ou d'installation des équipements PV.** Pour être éligible, l'opération doit inclure le système de gestion de l'énergie (EMS) répondant aux critères de l'arrêté. Si le système de gestion de l'énergie a été installé antérieurement, celui-ci ne peut pas bénéficier du taux réduit.

#### 4 L'installation doit-elle être réalisée par des professionnels qualifiés et indépendants ?

Non, aucune exigence réglementaire n'impose aujourd'hui que l'installation soit réalisée par un professionnel qualifié, ce qu'a vivement regretté Enerplan. Dans le cadre du projet de Loi de Finances 2026, **une évolution, soutenue par Enerplan, est envisagée**, qui pourrait introduire une exigence de qualification (type RGE) pour renforcer la garantie de qualité et de conformité des installations.

#### 5 Concernant l'objectif de « maximiser la consommation électrique », pouvez-vous confirmer que l'objectif recherché est bien de maximiser l'autoconsommation, et non simplement la consommation ?

L'objectif est de maximiser l'autoconsommation sur le site de production et non d'augmenter la consommation globale d'électricité.

#### 6 Quel est le panier concerné par la TVA à 5,5 % ? Est-il possible d'exclure que d'autres appareils/batteries/etc. pourraient bénéficier du taux réduit, en plus des panneaux ?

La TVA à 5,5 % s'applique-t-elle uniquement aux panneaux photovoltaïques ou bien à l'ensemble des composants de l'installation, tels que les onduleurs/micro-onduleurs, les structures de fixation, les câbles, les coffrets de protection et le système de gestion de l'énergie ?

Est-ce que le raccordement au réseau est compris ? Est-ce que le coût de la main d'œuvre est compris ? Qu'en est-il des bornes de recharge pour véhicule électrique ?

Conformément à l'article 257 du code général des impôts, chaque opération imposable à la TVA est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son propre régime déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires. Toutefois, **relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable** dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

En application de l'article 278-0 bis du CGI, lorsqu'une opération comprend des éléments autres qu'accessoires relevant de taux différents, le taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables.

**Les onduleurs, micro-onduleurs, structures de fixation, coffrets, câbles et le système de gestion de l'énergie bénéficient ainsi du même taux réduit 5,5% lorsqu'ils sont vendus conjointement avec les panneaux** (ils sont considérés comme accessoires) conformément à la doctrine fiscale reprise au Bulletin officiel des Finances publiques (BOFiP).

**Le coût de la main-d'œuvre via la prestation de la pose des panneaux et appareils est également éligible** à la TVA à 5,5 %. La prestation de raccordement au réseau public n'entre pas dans le champ du taux réduit, il s'agit d'une prestation distincte réalisée par un tiers et soumise au taux normal de 20%.

**S'agissant des batteries, l'administration fiscale a tranché en considérant ces équipements comme non-éligibles**, considérant qu'ils ne pouvaient être considérés comme "accessoires", tant pour des raisons de valeur que de fonction. En conséquence, **aucun taux réduit ne peut s'appliquer sur l'ensemble du pack**, et il n'est pas possible de ventiler la TVA entre les composants. Si la batterie est installée ultérieurement et de manière indépendante, elle est alors dissociable et non éligible au taux réduit pour cette nouvelle opération.

Les bornes de recharge pour véhicule électrique peuvent, dans certains cas, relever d'un autre dispositif de taux réduit spécifique. Leur éligibilité doit alors être appréciée séparément, au regard des conditions propres à chaque régime applicable.

## **7 Les installations en site isolé sont-elles éligibles ?**

Oui.

## **8 Si un bâtiment dispose déjà d'une installation existante et qu'une nouvelle installation est ajoutée, dont la puissance individuelle est inférieure à 9 kWc mais que le cumul des installations dépasse 9 kWc, la nouvelle installation peut-elle bénéficier de la TVA à 5,5 % (sous réserve d'en respecter les conditions) ou la limite de 9 kWc s'applique-t-elle à la puissance totale cumulée des installations ? D'une manière générale, est-ce qu'il y a une notion de durée entre les deux installations pour pouvoir les considérer indépendantes au regard du taux de TVA ?**

L'appréciation de l'éligibilité au taux réduit de 5,5 % se fait au cas par cas, en fonction du caractère distinct ou non des opérations concernées. Lorsqu'il s'agit d'installations successives, réalisées dans le cadre d'offres ou de contrats distincts et que chaque installation respecte individuellement les critères, chacune peut bénéficier du taux réduit, même si la puissance cumulée dépasse ce seuil.

En revanche, il n'existe aucune notion de durée permettant automatiquement de distinguer ou de rapprocher deux opérations et il est interdit de dissocier artificiellement une offre unique ou une opération commerciale globale pour obtenir le bénéfice du taux réduit. De même, l'administration ne retient aucun cumul de puissance pour l'application de la TVA. Nous invitons les opérateurs à faire preuve de prudence : en cas de contrôle, il doit être possible de justifier clairement la séparation des installations.

## **9 Est-ce que le seuil de 9 kWc de la TVA à 5,5 % s'appliquera également par logement dans le cas d'immeubles collectifs comme cela a été précisé pour la TVA à 10 % ?**

Oui, le seuil de 9 kWc s'applique individuellement pour chaque équipement livré et installé. Chaque copropriétaire peut en bénéficier s'il réalise sa propre installation. En revanche, si l'installation est faite par le syndic pour l'ensemble de l'immeuble, la puissance totale est prise en compte. Si le seuil de 9 kWc est dépassé, l'installation ne peut bénéficier du taux réduit.

## **10 Pour la TVA à 10 %, un critère reposait sur l'ancienneté du logement, ce qui a priori n'a pas été précisé dans la TVA à 5,5 %. Pouvez-vous le confirmer ?**

Le critère d'ancienneté du logement n'est prévu ni par l'article 278-0 bis P du Code général des impôts ni par l'arrêté du 8 septembre 2025. Le taux repose sur les caractéristiques de l'installation, sans condition liée au logement concerné.

## **11 Quels modes de valorisation sont compatibles avec la TVA à 5,5 % (autoconsommation avec injection du surplus, vente totale, autoconsommation totale) ?**

Tous les modes de valorisation sont compatibles avec l'application du taux réduit. Aucune distinction n'est prévue entre l'autoconsommation totale, l'autoconsommation avec injection du surplus ou la vente totale.

# SYSTÈME GESTIONNAIRE D'ÉNERGIE

## 12 Le système doit-il être de fabrication européenne ou française ?

Non, le dispositif ne prévoit pas de condition de fabrication européenne ou française pour bénéficier du taux réduit de 5,5 %.

## 13 Existe-t-il une liste des modèles certifiés (de systèmes gestionnaires d'énergie) ?

Il n'existe pas de liste officielle et aucune publication de ce type n'est prévue à ce stade.

## 14 "Gestionnaire d'énergie" : faut-il se référer à une définition particulière ? Y a-t-il une liste des fonctions minimales / spécifications techniques ?

Il n'existe **pas de définition particulière** autre que celle figurant dans l'arrêté du 8 septembre 2025. Aucune précision complémentaire ni liste de fonctions minimales ou de spécifications techniques n'est prévue à date.

## 15 "Équipements électriques" : y a-t-il une liste disponible ? Piloter un lave-vaisselle ou une bouilloire est-il attendu / suffisant ? Faut-il se limiter à l'eau chaude sanitaire, véhicule électrique, chauffage ? Est-ce que les prises connectées permettant de piloter de la consommation sont éligibles ? Combien d'équipements minimum doivent être pilotés pour répondre aux critères de l'arrêté ?

Il n'existe **pas de liste exhaustive des équipements électriques pouvant être pilotés**. Le critère retenu est leur utilité pour la maximisation de l'autoconsommation. Les principaux usages concernés sont généralement les chauffages, ballons d'eau chaude et bornes de recharge de véhicules électriques, mais d'autres équipements de moindre puissance peuvent également être intégrés dans un système global de pilotage s'ils contribuent effectivement à cet objectif.

## 16 Le pilotage (ballons d'eau chaude) par contact sec est-il possible (via le compteur Linky) ?

L'administration ne s'est pas encore prononcée officiellement sur ce cas particulier. À ce stade, la question relève de l'interprétation des critères fixés par l'arrêté.

La logique retenue est que le système de gestion de l'énergie doit permettre à la fois la collecte des données de production et de consommation et le pilotage d'un ensemble d'équipements en fonction de la production photovoltaïque.

Un pilotage par contact sec ne serait éligible au taux réduit que s'il fait partie du système vendu et facturé simultanément avec l'installation PV et s'il permet effectivement d'adapter la consommation du ballon d'eau chaude en fonction de la production.

Ce point reste ouvert à évolution, l'administration fiscale envisage de préciser ces situations dans le BOFiP à l'occasion d'une prochaine mise à jour du rescrit.

## 17 Concernant la collecte « en temps réel des données de production et de consommation », peut-on confirmer qu'il s'agit des données de consommation totale de la maison / du site ?

La collecte peut porter sur les **données de production, de consommation ou les deux**, l'essentiel étant que le système permette de maximiser l'autoconsommation sur le site.

## 18 "Temps réel" : un pas de temps spécifique est-il attendu ? Inférieur à 5 s, 1 min, 5 min, 15 min, 1 h ?

Aucun pas de temps précis n'est défini dans les textes. Le fonctionnement en "temps réel" doit être compris comme la capacité du système à adapter la consommation aux variations de la production de manière à maximiser l'autoconsommation.

## 19 Un unique appareil est-il obligatoire, ou peut-il s'agir de plusieurs appareils contrôlant plusieurs équipements ? Pour être éligible à la TVA à 5,5 %, est-il nécessaire que le système de gestion de l'énergie (EMS) soit constitué d'un seul équipement unique, ou plusieurs dispositifs interconnectés remplissant ensemble les fonctions d'un EMS complet peuvent-ils être considérés comme éligibles ?

Il n'existe pas de condition imposant qu'un système de gestion de l'énergie soit constitué d'un seul appareil. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs dispositifs interconnectés formant un système de pilotage, dès lors qu'ils remplissent collectivement les fonctions prévues par l'arrêté.

## 20 Qu'en est-il des solutions de pilotage sans matériel ?

La loi ne précise pas que le système de gestion de l'énergie doit être matériel. Une solution de pilotage sans boîtier physique peut donc être éligible au taux réduit, dès lors qu'elle remplit effectivement les fonctions prévues par l'arrêté.

## 21 Faut-il que la fonction de pilotage soit effectivement activée et utilisée, ou le simple fait qu'elle soit disponible dans l'équipement suffit-il pour être conforme ?

Le **taux réduit de TVA s'applique à la livraison et/ou à l'installation du système, indépendamment de l'usage ultérieur qui en est fait.** Il n'est donc pas nécessaire que la fonction de pilotage soit effectivement activée ou utilisée par le consommateur. Il suffit que l'équipement intègre cette fonctionnalité et soit conforme aux critères techniques fixés par l'arrêté. Son activation reste toutefois recommandée afin d'assurer l'efficacité du dispositif.

## 22 Est-ce que la notion de système de gestion de l'énergie visée par l'arrêté couvre les systèmes de stockage par batterie pilotée ? Les batteries sont-elles bien considérées comme « équipement électrique dont il est possible de piloter le comportement pour maximiser l'autoconsommation » ?

Le stockage par batterie n'est pas en soi un système de gestion de l'énergie au sens de l'arrêté. En revanche, un système de gestion de l'énergie qui pilote une batterie peut être éligible au taux réduit, dès lors qu'il assure également le pilotage de la production photovoltaïque ou d'autres usages électriques pour maximiser l'autoconsommation. En revanche, si le dispositif de pilotage est intégré directement à la batterie et ne constitue pas un système distinct, l'opération relève alors du régime de TVA normal.

## 23 Comment seront considérées les technologies où la fonctionnalité de pilotage est intégrée dans l'onduleur ou dans une batterie ?

Lorsque la fonction de pilotage est intégrée à l'onduleur et que celui-ci est vendu conjointement avec l'installation photovoltaïque, le taux réduit de 5,5 % peut s'appliquer à l'ensemble de l'opération, dès lors que le système remplit bien les fonctions de gestion et de pilotage prévues par l'arrêté. En revanche, un onduleur vendu seul n'est pas éligible. Lorsque le pilotage est intégré directement dans la batterie et que celle-ci constitue un pack indissociable, l'opération relève du taux normal de 20 %.

## 24 Une simple mesure (monitoring) sans pilotage actif est-elle éligible ?

Non. **Un simple système de mesure ou de suivi (monitoring) ne suffit pas.** Pour être éligible au taux réduit de 5,5 %, le dispositif doit à la fois mesurer et piloter le comportement de consommation des équipements électriques, de manière à maximiser l'autoconsommation conformément aux critères fixés par l'arrêté.

# | FACTURATION

## **25** Quelles mentions sont-elles attendues sur la facture ?

Aucune mention spécifique n'est exigée sur la facture en dehors des mentions légales de droit commun prévues par le Code de commerce et la réglementation fiscale. Les factures doivent comporter les mentions obligatoires, notamment en cas de facturation entre professionnels (B2B). Aucune mention particulière liée au taux réduit n'est requise.

## **26** Un devis établi en septembre, avec livraison et facturation après le 1er octobre, est-il valable ?

La date du devis n'a pas d'incidence sur l'application du taux réduit. Ce qui détermine le taux de TVA applicable est le fait générateur, c'est-à-dire la date de livraison lorsqu'il s'agit d'une vente de matériel seul, ou la date de réalisation de la prestation lorsqu'il s'agit d'une installation.

Ainsi, même si le devis est antérieur au 1<sup>er</sup> octobre, la livraison ou l'installation postérieure à cette date relève du taux réduit de 5,5 %, sous réserve du respect des critères de l'arrêté.

## **27** Est-ce que le taux de TVA réduit peut continuer d'être facturé en SAV pour des installations qui ont bénéficié de ce taux réduit lors de leur pose ? D'une manière générale, quel est le taux de TVA applicable aux opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation de ces équipements de production d'électricité ?

Le taux réduit ne s'applique qu'aux opérations de livraison et/ou d'installation des équipements répondant aux critères de l'arrêté. Les prestations de maintenance, d'entretien ou de réparation relèvent du droit commun de la TVA, soit le taux de 20%.

## **28** La mention "système de gestion de l'énergie" doit-elle apparaître obligatoirement dans le devis puis la facture ?

Aucune mention spécifique n'est requise dans le devis ou la facture. Seules les mentions de droit commun prévues par la réglementation doivent figurer. Ce n'est pas la présence d'une mention particulière qui conditionne l'éligibilité au taux réduit, mais le fait que le système de gestion de l'énergie soit effectivement inclus dans la prestation de livraison et/ou d'installation.

# | CONTRÔLES ET CONFORMITÉ

## **29** Y aura-t-il un contrôle de la maximisation du taux d'autoconsommation ? Qui peut vérifier que les systèmes de gestion de l'énergie sont raccordés et fonctionnels ? Comment sera effectué le contrôle de l'installation des panneaux éligibles ? Comment les fonctionnalités mentionnées dans l'arrêté seront-elles contrôlées par l'administration ?

Aucun contrôle ne portera sur la maximisation effective du taux d'autoconsommation, ni sur l'utilisation ultérieure du système de gestion de l'énergie. Les vérifications éventuelles relèvent du droit commun d'un contrôle fiscal. L'administration se limite à vérifier que l'opération facturée correspond bien à une livraison et/ou installation d'équipements éligibles au taux réduit. En pratique, le contrôle peut être réalisé par tout moyen, notamment à partir des devis, contrats et factures, qui doivent permettre de justifier l'application du taux réduit et de démontrer que les équipements installés (panneaux et système de gestion de l'énergie) respectent les conditions prévues.

## **30** Que risque un installateur qui applique le 5,5 % sans respecter tous les critères (redressement TVA, pénalités, sanctions) ?

Un installateur qui applique le taux réduit de 5,5 % sans que l'opération remplisse les conditions prévues par la loi et l'arrêté s'expose à un redressement de TVA, avec rappel du montant dû et pénalités fiscales applicables de droit commun.

Par ailleurs, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) peut intervenir en cas de pratiques commerciales trompeuses ou de présentation erronée du taux applicable auprès des consommateurs, ce qui peut entraîner des sanctions administratives ou pénales complémentaires.

# | PANNEAUX

## **31** L'administration va-t-elle communiquer une liste des modèles certifiés ? Comment sera effectué le contrôle de l'installation des bons panneaux ?

Aucune liste officielle de modèles de panneaux éligibles n'est prévue à date. La vérification passe par les organismes certificateurs reconnus (Certisolis), qui publient les références conformes aux critères techniques de l'arrêté. En cas de contrôle, il appartient à l'installateur de conserver les certificats de conformité des équipements installés et de pouvoir les présenter à l'administration pour justifier l'application du taux réduit.

## 32 Faut-il que la totalité du matériel commandé soit conforme aux critères techniques (bilan carbone, teneur en métaux, etc.) pour bénéficier du taux de 5,5 % sur tout le devis ? Que se passe-t-il si l'installation mélange des panneaux éligibles et des panneaux non éligibles (par exemple, sur 12 panneaux, 6 respectent les critères et 6 ne les respectent pas) ? Dans ce cas, la TVA à 5,5 % est-elle proratisée ou bien perd-on l'éligibilité sur l'ensemble de l'installation ?

L'éligibilité au taux réduit de 5,5 % s'apprécie par opération. Si une opération unique comporte à la fois des équipements conformes et non conformes aux critères techniques, le taux réduit ne peut pas s'appliquer à l'ensemble, car tous les composants d'une même opération doivent remplir les conditions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2025. Si les fournitures ou installations sont réalisées dans le cadre d'opérations distinctes, chacune est évaluée indépendamment et peut bénéficier de son régime propre.

## | ET LA TVA À 10 % ?

## 33 La TVA à 10 % s'applique-t-elle encore ?

**Non.** La TVA à 10 % ne s'applique plus aux installations photovoltaïques, cette disposition ayant été remplacée par le taux réduit de 5,5 %. Toutefois, une **mesure transitoire de tolérance est prévue jusqu'au 31 décembre 2025** (au plus tard le 1er janvier 2026) pour les devis datés, acceptés par les deux parties, et accompagnés d'un acompte versé ou d'une offre de financement signée avant le 1er janvier 2026. Durant cette période transitoire, les assujettis peuvent se prévaloir des commentaires administratifs mentionnés au III-B-2 § 260 du [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20-20201223](#) dans sa rédaction antérieure au 22 octobre 2025.

# POUR RÉCAPITULER

<b>Taux réduit (5,5%)</b>  P de l'article 278-0 bis du code général des impôts  <i>Depuis le 1er octobre 2025</i>	Installations ≤ 9 kWc sur logement, sous conditions de performances environnementales et de pilotage d'autoconsommation, applicable	<a href="#">P de l'article 278-0 bis du CGI</a>  <a href="#">Arrêté du 8 septembre 2025</a> fixant les critères applicables à l'application du taux réduit sur la TVA mentionné à l'article 278-0 bis du CGI  Rescrit <a href="#">BOI-TVA-LIQ-30-20-97</a>
<b>Taux intermédiaire (10%)</b>  <i>Applicable jusqu'au 31 décembre 2025</i>	Installations ≤ 3 kWc sur logement achevé depuis plus de 2 ans	<a href="#">Article 279-0 bis du CGI</a>  Rescrit n°2007-50: <a href="#">BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20</a>
<b>Taux normal (20%)</b>	Toutes les installations PV ne remplissant pas les critères	<a href="#">Article 278 du CGI</a>